

land
other
le terme "Administration" désigne une
Administration gouvernementale.

ARTICLE 2

LICENCE

Sec. 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

Sec. 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

Sec. 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

ARTICLE 3

CHOIX ET ÉTALONNAGE DES APPAREILS

Sec. 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

Sec. 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient établis d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

the term "Administration" means a Government Administration.

ARTICLE 2

LICENCE

Sec. 1. No radioelectric sending station shall be established or worked by an individual person or by a private enterprise without a special licence issued by the Government of the country to which the station in question is subject.

Sec. 2. The holder of a licence must undertake to preserve the secrecy of correspondence, both telegraphic and telephonic. Moreover, the licence must provide that the interception of radioelectric correspondence other than that which the station is authorized to receive is forbidden, and that, where such correspondence is involuntarily received, it must not be reproduced in writing, communicated to others, or used for any purpose whatsoever.

Sec. 3. In order to facilitate the verification of licences it is recommended that there should be added, where necessary to the text written in the national language, a translation of the text in a language generally used in international relations.

ARTICLE 3

CHOICE AND CALIBRATION OF APPARATUS

Sec. 1. The choice of the radio-electric apparatus and devices to be used by a station is free, provided that the waves emitted are in conformity with the provisions of these Regulations.

Sec. 2. (1) The Administrations must take the measures necessary to assure themselves that the frequency meters (wave meters) used for the adjustment of the sending apparatus are calibrated as accurately as possible, by comparison with their national standard instruments.

(2) In cases of international dispute, comparisons are made by an absolute method of measuring frequencies.